

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400300: transport routier et logistique pour compte de tiers

En vigueur au 01/10/2019 (Dernière actualisation de la page 22/11/2019)

Augmentation conventionnelle de 1,1% au 10/2019. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400300 (AR du 22/01/2010). Les sous-commissions paritaires officieuses 1400004 et 1400009 ont été abrogées à cette date.

Un travailleur en formation : 6 mois après son engagement, il recevra le salaire de la catégorie à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit. L'objectif est de mieux former le personnel à la qualification de chauffeur professionnel. Le temps de formation dans l'entreprise sera toutefois limité à trois mois pour les travailleurs ayant terminé avec fruit la formation professionnelle de chauffeur poids lourd organisée par le FOREM.

Lorsque le travailleur conduit des véhicules de tonnage différent, il a droit au salaire le plus élevé, pour autant qu'il effectue au moins 50% de son temps journalier dans cette catégorie.

Un salaire forfaitaire correspondant à 8 heures de travail est accordé au personnel roulant, en cas de séjour fixe. Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne du travail, visée dans la loi sur le travail. On parle de « séjour fixe » lorsque par suite de nécessité de service, le travailleur n'effectue aucune prestation entre 2 repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règl. Comm. CE. n° 3820/85 du 20/12/1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

1. Salaires horaires minimums: Général

1.1. : Personnel roulant

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Catégorie	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
Manoeuvre-convoyeur	11.1320	10.8475
Travailleur en formation (accompagné d'un travailleur d'expérience)	11.1320	10.8475
Travailleur d'un véhicule dont la charge utile est inférieure à 7 T	11.5630	11.2665

Travailleur d'un véhicule dont la charge utile est inférieure de 7 T à moins de 15 T	11.8230	11.5200
Travailleur d'un véhicule dont la charge utile est égale au supérieure à 15 T, un travailleur d'un véhicule articulé, un travailleur d'un véhicule ADR agréé, un travailleur d'un véhicule frigorifique	12.2370	11.9225

1.2. : Personnel non-roulant

Classe	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
1	12.3935	12.0750
2	12.9695	12.6365
3	13.3090	12.9690
4	13.6495	13.2995
5	13.9900	13.6315
6	14.2790	13.9120
8	14.5675	14.1940

1.3. : Personnel de garage

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

Catégorie	Régime
	38h-semaine
Manoeuvre "service" niveau A1.1	12.8610
Manoeuvre (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A12	13.4455
Manoeuvre (20 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A13	14.1225
Manoeuvre - niveau A21	13.4455
Manoeuvre (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A22	14.1225
Manoeuvre (20 ans d'ancienneté dans l'entreprise) - niv A23	14.7880
Ouvrier spécialisé - niveau B	14.7880
Ouvrier qualifié - niveau C	16.4060
Ouvrier qualifié - niveau D	17.2080
Hors catégorie - niveau E	18.4250

2. Salaires horaires minimums: Services de courrier

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Catégorie	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
Personnel roulant des services de courrier	12.2370	11.9225
Personnel non-roulant des services de courrier	12.9695	12.6365

3. Salaires horaires minimums: Entreprises de mailhousing et de préparation pré postale de courriers ("routage")

Par "mailhousing", on entend le tri de la poste internationale et les opérations permettant l'envoi de la poste internationale pour compte de tiers.

Par "préparation pré postale de courriers" (courtage), on entend tout ou partie des opérations suivantes : la manutention de documents, brochures et/ou paquets en vue de réaliser des mailings (pliage, mise sous emballage ou sous enveloppe, l'adressage, etc...) ainsi que le tri de ces mailings et les opérations permettant leur envoi pour compte de tiers.

Catégorie	Régime
	38h-semaine
I	12.3940
II - Moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur	12.3940
II - Au moins 6 mois d'ancienneté dans le secteur	12.9695
III - Moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur	12.9695
III - Au moins 6 mois d'ancienneté dans le secteur	13.1565
IV	13.9900
V	14.5675

4. Salaires horaires minimums: Services de messagerie

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Catégorie	Régime	
	38h-semaine	39h-semaine avec 6 jours de compensation payés
A	11.5630	11.2665
B	11.8230	11.5200